

**Direction départementale
des territoires de la Savoie**

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

**RECEPISSE DE DECLARATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE SAINT-ALBAN-LEYSSE**

VILLAS INDIVIDUELLES – CHEMIN DE CHAMP CONDIE

Dossier n° 73-2018-00003

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Jacques WOLFF représentant la société O'TOP IMMO (SIRET 823 781 273 00011), reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 14 février 2018;

VU le complément à la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Jacques WOLFF représentant la société O'TOP IMMO, reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 12 mars 2018

DONNE RÉCÉPISSÉ

À Monsieur Jacques WOLFF représentant la société O'TOP IMMO - 168 AVENUE DU GOLF 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND (SIRET 823 781 273 00011) de sa déclaration concernant le projet de villas individuelle, Chemin de Champ Condie sur la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE.

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de la (des) rubrique(s) suivante(s) de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,		

	<p>augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha.....Autorisation</p> <p>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 haDéclaration</p>	Déclaration	<i>Sans objet</i>
--	---	--------------------	-------------------

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration et dans son complément du 12 mars 2018. Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions générales définies dans l'(les) arrêté(s) dont la(les) référence(s) est(ont) indiquée(s) dans le tableau ci-dessus et qui est(ont) joint(s) au présent récépissé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé et son complément, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant pourra réaliser les travaux dès réception du présent récépissé, tout en respectant les dates annoncées dans sa déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées par le service instructeur à la mairie de la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE. Le récépissé sera affiché et le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Chambéry, le 27 mai 2018

Pour le chef de service et par délégation,
Le chef de l'unité eau, qualité, quantité,



Benjamin MORFIN